

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 250-06-01-07

Décision : 12857

Date : 14 avril 2025

---

**OBJET :** Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

---

## LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Partie demanderesse

---

### DÉCISION

---

**ATTENDU QUE** Les Éleveurs de porcs du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint);

**ATTENDU QUE** les Éleveurs appliquent le *Règlement sur les contributions des producteurs de porcs*<sup>2</sup> (le Règlement);

**ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration des Éleveurs ont pris des règlements modifiant le Règlement lors de réunions tenues les 8 novembre 2023 et 6 novembre 2024, tel qu'il appert plus amplement des documents que M<sup>e</sup> Nathan Williams, procureur de cet organisme, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

**ATTENDU QUE** ces règlements ont reçu l'aval du comité naisseurs des Éleveurs les 13 octobre 2023 et 11 novembre 2024 et du comité finisseurs des Éleveurs les 8 novembre 2023 et 5 novembre 2024, tel qu'il appert des documents déposés par M<sup>e</sup> Williams auprès de la Régie;

**ATTENDU QUE** les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint ont pris, lors d'assemblées générales convoquées à cette fin et tenues les 10 novembre 2023 et 8 novembre 2024, des règlements modifiant le Règlement;

**ATTENDU QUE** les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver le règlement qui en résulte;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 280.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 273.

**ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

**VU** les dispositions des articles 101 et 123 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup>;

**EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 14 avril 2025, le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE PORCS**

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 123).

1. Les articles 2.3, 2.4 et 9.2 du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) sont abrogés.
  
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.